

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2005**

**Arrêté numéro AM 2005-011 du ministre  
des Ressources naturelles et de la Faune en date  
du 24 mars 2005**

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains et la réserve à l'État de ces mêmes terrains pour les fins du projet d'aire protégée du Lac Poncheville

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 du 15 juin 2004 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de projets d'aires protégées, notamment le projet d'aire protégée du Lac Poncheville;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de portions de l'un de ces terrains afin de les rouvrir à l'activité minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État ces portions de terrain pour les fins du projet d'aire protégée du Lac Poncheville, et ce, afin que l'exercice des activités minières sur celles-ci soit assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005 le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 du 15 juin 2004, pour les fins du projet d'aire protégée du Lac Poncheville, des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 32K/02 et 32K/03, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 15 février 2005 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Réserve à l'État, pour les fins du projet d'aire protégée du Lac Poncheville, les terrains dont les périmètres sont définis et représentés sur le plan mentionné ci-dessus;

Détermine que sur les terrains réservés à l'État seuls le sable et le gravier peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière ;

L'exercice d'activités minières sur ces terrains est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 24 mars 2005

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

